

QUE monsieur Éric Bergeron soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52604

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la poursuite d'un mandat de conciliateur confié à monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QU'il existe actuellement certains différends entre les Cris du Québec et les municipalités de la région de la Baie-James au sujet de la compréhension du rôle de leurs institutions respectives sur le territoire ainsi que des rôles et responsabilités des autres instances qui y interviennent;

ATTENDU QUE monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, a été mandaté par le décret numéro 598-2008, pris le 11 juin 2008, afin d'agir dans le cadre de ces différends;

ATTENDU QUE monsieur le juge Réjean F. Paul a entendu toutes les parties concernées par ce dossier et qu'il a remis son rapport au ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur le juge Réjean F. Paul comme conciliateur afin que, dans la continuité de son premier mandat, il puisse présenter ce rapport aux parties concernées et qu'il recueille leurs commentaires à ce sujet, avant que soient établies des orientations gouvernementales visant à résoudre ces différends;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a été consulté et donné son accord pour que monsieur le juge Réjean F. Paul poursuive son mandat de conciliateur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de Loi sur les juges (L.R.C., (1985), ch. J-1), les juges d'une juridiction supérieure d'une province ne peuvent faire fonction de conciliateur au sein d'une commission ou à l'occasion d'une enquête ou autre procédure que sur désignation expresse par une loi provinciale ou par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indemniser monsieur le juge Réjean F. Paul pour ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement de ce mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, soit nommé pour poursuivre son mandat de conciliateur, pour une période de six mois, afin qu'il puisse présenter, dans les meilleurs délais, aux parties concernées, son rapport quant aux rôles et responsabilités respectifs et communs des Cris et des non-autochtones en matière de gestion municipale sur le territoire de la Baie-James;

QUE monsieur Réjean F. Paul recueille les commentaires des parties visées et qu'il en fasse rapport au ministre responsable des Affaires autochtones aussitôt que possible;

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul soit indemnisé de ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement de ce mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges (L.R.C., (1985), ch. J-1).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52605

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires, et les dirigeants des organisations nationales autochtones, qui se tiendra à Toronto, les 28 et 29 octobre 2009.

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, les 28 et 29 octobre 2009, une rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires, et les dirigeants des organisations nationales autochtones;